

COMMUNIQUÉ — COMMUNIQUÉ — COMMUNIQUÉ — COMMUNIQUÉ

ANNÉE SCOLAIRE 2018 – 2019

ADMISSION ET INSCRIPTION

1. Si l'élève est présentement inscrit dans une école de la Commission scolaire de Rouyn-Noranda, qu'il soit au primaire ou au secondaire, **il n'y a pas de demande d'admission à faire pour l'année 2018-2019**. Il sera automatiquement inscrit dans son école de quartier ou dans l'école secondaire correspondant à son niveau (voir le tableau des territoires d'assignation).
2. **L'inscription des élèves du préscolaire et des nouveaux arrivants se fait du 22 au 26 janvier 2018.**
3. Les demandes d'admission pour **les nouveaux élèves du préscolaire et les nouveaux élèves du primaire** se font à l'école la plus rapprochée du domicile de l'élève (école de quartier).
4. Au secondaire, les demandes d'admission pour les nouveaux élèves **qui ne fréquentent pas la Commission scolaire de Rouyn-Noranda** se font à l'école de leur quartier d'assignation (le quartier d'assignation est déterminé par l'école primaire du quartier où l'élève demeure) :

Territoires d'assignation

La Source	D'Iberville
Cléricky – Mont-Brun	Bellecombe
D'Alembert	Des Kekeko
Évain	Entre-Lacs
Notre-Dame-de-Protection	Granada
Sacré-Cœur	Kinojévis
	Le Prélude
	Notre-Dame-de-Grâce

OU

- l'école D'Iberville ⇒ pour les élèves de secondaire 5

DROIT DES PARENTS DE CHOISIR L'ÉCOLE QU'ILS PRÉFÈRENT

L'article 4 de la Loi sur l'instruction publique accorde aux parents ou à l'élève majeur le droit de choisir l'école qui répond le mieux à leur préférence. L'exercice de ce droit est assujéti aux critères d'inscription des élèves que vous retrouvez ci-dessous.

Pour les classes alternatives, les parents de l'élève doivent se présenter à l'école de leur quartier dans le but de remplir le formulaire de demande de changement d'école.

1. Les élèves du préscolaire, du primaire et du secondaire 5 (voir le tableau des territoires d'assignation), sont inscrits à priori dans leur école de quartier.
2. Les parents de l'élève ou l'élève majeur peuvent choisir une autre école qui correspondrait mieux à leur préférence ou dont le projet éducatif correspond le plus à leurs valeurs.
3. La demande de changement doit être faite **annuellement** en complétant le formulaire en annexe lors de la période d'inscription du 22 au 26 janvier 2018 ou, au plus tard, le 23 février 2018.
4. Une réponse sera donnée, au plus tard, le 31 mai 2018 pour tous ceux et celles qui auront fait parvenir leur demande officielle avant le 23 février 2018.

Conditions d'acceptation de la demande

1. La demande sera acceptée si :
 - a) l'école choisie offre les services dont l'élève a besoin;
 - b) s'il y a de la place disponible dans l'école choisie.
2. S'il y a plus de demandes qu'il n'y a de places disponibles pour une école choisie, l'ordre de priorité d'acceptation des demandes sera le suivant :
 - a) retour de l'élève à l'école choisie auparavant mais qui avait fait l'objet d'un transfert ponctuel imposé par la Commission scolaire;
 - b) poursuite de la scolarisation de l'élève dans la même école;
 - c) regroupement des enfants d'une même famille dans la même école;
 - d) domicile de l'élève étant le plus rapproché de l'école choisie;
 - e) gardiennage (de jour) de l'élève chez un résident du quartier de l'école choisie;
 - f) respect de l'ordre chronologique de la date où la demande a été faite;
3. L'exercice de ce droit ne permet pas d'exiger le transport.
4. L'exercice de ce droit ne permet pas d'exiger un service qui n'est pas offert dans l'école choisie.

DEMANDES FAITES APRÈS LA PÉRIODE OFFICIELLE D'INSCRIPTION

1. Pour des nouveaux arrivés sur le territoire de la Commission scolaire, un choix d'école peut être demandé jusqu'au 17 août 2018.
2. Une demande reçue après le 23 février 2018, pour un élève qui réside déjà sur le territoire de la Commission scolaire, ne sera traitée qu'après toutes les autres demandes. Une réponse sera donnée au plus tard le 23 août 2018.

N.B. : Le texte intégral de cette modalité est disponible auprès du conseil d'établissement ou de la direction de l'école.

Pour des informations supplémentaires, vous pouvez vous adresser à la direction de l'école.

La nouvelle carte d'assignation a préséance sur les conditions d'acceptation des demandes de changement d'école.

Demande de changement d'école

Année 2018-2019

Conditions :

- Cette demande doit être acheminée au plus tard le 23 février 2018.
- L'exercice de ce droit ne permet pas d'exiger le transport scolaire.
- Cette demande doit être faite annuellement.
- Remplir ce formulaire et le remettre à la direction de l'école que fréquente votre enfant.

À noter

Une réponse sera donnée, au plus tard, le 31 mai 2018 pour ceux et celles qui auront remis leur formulaire avant le 23 février 2018.

Une réponse sera donnée, au plus tard, le 23 août 2018 pour ceux et celles qui auront remis leur formulaire après le 23 février 2018.

Nom de l'élève : _____

Nom du ou des parents : _____

Adresse : _____

Téléphone à la maison : _____ Téléphone au travail : _____

École d'assignation : _____ Degré **actuel** (2017-2018) : _____

École demandée : _____ Degré pour l'an prochain (2018-2019) : _____

Raisons qui motivent la demande : _____

Signature du ou
des parents : _____

Date : _____